

Notice complémentaire au chapitre 7 du complément au memento du candidat

REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE

Pour la mise en œuvre des articles L. 167 et R. 39 du code électoral, le remboursement des circulaires, affiches et bulletins de vote s'effectuera dans le cadre des quantités maximales indiquées dans le tableau en annexe 8 du complément au memento.

En outre, les quantités remboursées ne pourront excéder le nombre de documents validé par la commission de propagande.

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE

Vous trouverez en annexe 9 du complément au memento le tableau des plafonds de dépenses et des plafonds de remboursements forfaitaires par circonscription.